



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°09/2025

**Arrêté portant modification de l'autorisation de stationnement s'un véhicule taxi sur la commune de La Capelle-Lès-Boulogne pour motif de changement de véhicule.**

Le Maire,

Vu le CGCT,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports, et notamment l'article L 3121-2, L 3121-3 et L 2121-4,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Vu la demande de M. Jean-Christophe CAUX, cessionnaire,

Vu l'arrêté n°90-2024 portant sur le transfert de cession de taxi,

Considérant par contrat de cession de l'autorisation de taxi n°1 sur la Commune de La Capelle-Lès-Boulogne.

Considérant que les conditions posées par le code des transports sont réunies,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté 90/2024.

**Article 2 :** M Jean-Christophe CAUX est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Capelle-lès-Boulogne jusqu'au 17 février 2030. Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 1 et est incessible.

**Article 3 :** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque Mercedes Benz,

Modèle : E 220 D

N° Immatriculation : GZ-559-LT

**Article 4 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 6 :** En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Boulogne-sur-mer  
Canton de Boulogne-sud  
Commune de La Capelle-les-Boulogne

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18.02.2025

ID : 062-216209080-20250217-09\_2025-AR

Bremer  
Circuit

**Article 7 :** En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

**Article 8 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le 17 février 2025

Le Maire,

Jean-Michel DÉGREMONT.

